

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2019

CONTRE LA DÉSSERTIFICATION MÉDICALE ET POUR LA PRÉVENTION - (N° 2354)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par
M. Garot, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« 3° (*nouveau*) Le 2° ne s’applique pas au médecin souhaitant adhérer à la convention mentionnée à l’article L. 162-5 du code de la sécurité sociale qui s’engage à respecter les tarifs qui y sont fixés. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer à la référence :

« et 2° »

les références :

« 2° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’accessibilité aux soins revêt, au-delà d’une dimension géographique, une dimension sociale qu’il importe de prendre en compte.

Cette caractéristique, aussi évidente soit-elle, est aujourd’hui objectivée par des études documentées. La Cour des comptes relève ainsi que les zones sur-dotées concentrent une grande part de médecins spécialistes de secteur 2 pratiquant des dépassements d’honoraires, ce qui affecte l’accès aux soins. Ce constat a été également établi par une étude de l’association UFC-Que Choisir.

Cet amendement vise à déroger au principe du conventionnement territorial en maintenant le conventionnement dans les zones sur-denses lorsque le médecin spécialiste relève du secteur 1.